



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Rappel des sanctions antérieures :

Le 22 février 2018, M. Georgios ALIMPINISIS a été sanctionné par une amende de 3.000 euros et une de 450 euros, et un cheval de son effectif a été distancé, suite à des traitements vétérinaires non conformes au Code des Courses au Galop, à savoir l'utilisation d'un médicament grec importé par un vétérinaire grec, non commercialisé en France et administré par l'entraîneur lui-même, celui-ci étant absent lors de la notification, mais sa fiancée Mme Sofia ANGELOPOULOU ayant signé la notification à l'époque ;

Le 24 mars 2021, M. Georgios ALIMPINISIS a été sanctionné par une amende de 8.000 euros et un jument de son effectif a été distancée de sa victoire au vu de ses graves manquements en matière de traitements vétérinaires et de sa récidive en la matière, impliquant sa compagne vétérinaire Mme Sofia ANGELOPOULOU, ayant effectué des actes vétérinaires sur prescription d'un autre vétérinaire français basé à CHANTILLY ;

Le 17 novembre 2021, un cheval entraîné par M. Georgios ALIMPINISIS a été sanctionné par une interdiction de participation à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, au vu du comportement de ce cheval au moment du départ et de son dossier vétérinaire. Les Commissaires de France Galop ont à cette occasion rappelé les principes essentiels concernant l'entraînement des chevaux et leur santé, notamment que les soins vétérinaires ne doivent pas être utilisés pour permettre l'entraînement des chevaux ni leur participation à des courses ;

Rappel des faits :

M. Georgios ALIMPINISIS est titulaire d'autorisations en qualité d'entraîneur public et de propriétaire délivrées par les Commissaires de France Galop depuis le 17 janvier 2018 ;

Son établissement agréé par France Galop se trouve à CHANTILLY ;

Mme Sofia ANGELOPOULOU est la compagne de M. Georgios ALIMPINISIS et exerce la profession de vétérinaire à CHANTILLY ;

En janvier et février 2024 se déroulait sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Meeting du même nom ;

Les Commissaires de France Galop ont eu connaissance de l'attestation sur l'honneur, et du rapport joint, du responsable du Département des Secrétaires des Commissaires, datée du 22 janvier 2024, constatant le même jour que la compagne de l'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS effectuait un traitement vétérinaire par injection sur un cheval se situant en box 44 dans les écuries « Cité des Oliviers » sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Le Commissaire instructeur de France Galop a mandaté le 31 janvier 2024 le Docteur vétérinaire Stéphanie CHAPMAN, dans le cadre d'un contrôle « opération partant » ayant notamment pour objet de prélever avant le Prix MORGIOU se déroulant le 5 février 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le cheval LOPAS (IRE), entraîné par M. Georgios ALIMPINISIS, dont certains chevaux étaient en stationnement pendant le Meeting à CAGNES-SUR-MER ;

Ce contrôle a été réalisé le 3 février 2024 et des prélèvements biologiques ont été effectués sur quatre chevaux de l'effectif d'entraînement. Il ressort du contrôle que :

- sur un effectif d'entraînement de 33 chevaux déclarés à l'effectif comme étant stationnés à CHANTILLY, 11 étaient stationnés à CAGNES-SUR-MER le jour du contrôle dans les boxes 40 à 45, 65 à 67 et 108 à 110 ;
- l'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS n'était pas présent, mais Mme Sofia ANGELOPOULOU, sa compagne, vétérinaire, qui était présente, a aidé lors du contrôle. Elle ne s'est toutefois pas déclarée comme étant le représentant de l'entraîneur lors de la signature du compte-rendu ;
- elle a confirmé que ces 11 chevaux étaient arrivés à CAGNES-SUR-MER le 15 janvier 2024, mais avaient été déclarés auprès de France Galop tardivement, le 31 janvier 2024, soit 15 jours après leur arrivée ;
- elle a confirmé que le hongre NAISHAN (GB) occupait le box 44 depuis son arrivée, étant observé qu'il a fait l'objet d'un prélèvement biologique le jour du contrôle ;

- elle a fait suivre par courriel 14 ordonnances vétérinaires signées par ses soins en sa qualité de vétérinaire traitant des chevaux ;
- les ordonnances étaient numérotées et rangées chronologiquement par date ;
- 2 ordonnances dans les trois derniers mois concernaient le hongre NAISHAN :
 - en date du 16 janvier 2024 pour un traitement antibiotique à base de RONAXAN 20% (*doxycycline*) avec administration par voie orale 2 fois par jour pendant 1 semaine ;
 - en date du 1^{er} février 2024 pour un traitement à base d'INFLACAM (*meloxicam*) avec administration par voie intraveineuse pendant 2 jours ;
- aucune ordonnance justifiant un traitement par voie intraveineuse effectué le 22 janvier 2024 n'a été retrouvée concernant le hongre NAISHAN ;
- une ordonnance du 6 janvier 2024 concernait le hongre ETERNAL OPTIMIST, déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Georgios ALIMPINISIS, pour un traitement initial à base de deux injections à 48 heures d'écart de CARBESIA (*imidocarbe*), suivi 48 heures plus tard par un traitement antibiotique à base d'OXYTETRACYCLINE par voie intraveineuse pour une durée de 7 jours ;
- d'après les prescriptions de l'ordonnance, le hongre ETERNAL OPTIMIST aurait reçu sa dernière injection d'OXYTETRACYCLINE le 16 janvier 2024 ;
- le hongre ETERNAL OPTIMIST a couru le 20 janvier 2024 se classant troisième, or l'OXYTETRACYCLINE est un antibiotique jugé critique concernant les équidés et dont l'usage est interdit 4 jours avant la course ;
- le box numéro 46 était réservé par l'entraîneur comme espace de sellerie et pharmacie fermable par clé ;
- dans cet espace se trouvait également l'équipement vétérinaire de la compagne de l'entraîneur, tout au long du côté droit du box ;
- la compagne de l'entraîneur a certifié que son équipement et ses médicaments vétérinaires étaient séparés des affaires dudit entraîneur, qu'elle était la vétérinaire traitante habituelle de plusieurs entraîneurs pendant le Meeting et qu'elle avait demandé à l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER un espace dédié pour son équipement vétérinaire pendant le Meeting, mais qu'il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de box disponible ;
- le directeur administratif de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER a attesté qu'elle « n'a pas transmis de demande écrite pour un espace ou sellerie lui permettant d'exercer sa fonction de vétérinaire sur le site de l'hippodrome dans le cadre du Meeting d'hiver 2023-2024 » ;
- les analyses des prélèvements biologiques réalisées le 3 février 2024 lors du contrôle se sont révélées négatives ;

Rappel de la procédure :

Par décision du 2 mai 2024, les Commissaires de France Galop ont sanctionné M. Georgios ALIMPINISIS par une amende de 825 euros et par la suspension de ses autorisations pour une durée de 12 mois ;

M. Georgios ALIMPINISIS a interjeté appel de la décision du 2 mai 2024, par courrier électronique et recommandé motivé du 2 mai 2024 ;

La réunion fixée le 28 mai 2024 a été reportée au 1^{er} juillet 2024 suite à une demande d'audition de témoins formulée par l'appelant ;

A la réunion du 1^{er} juillet 2024, sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU,

Etaient présents :

- M. Georgios ALIMPINISIS ;
- un représentant des entraîneurs assistant l'entraîneur ;
- le conseil de l'entraîneur ;

Etaient absents : les propriétaires des chevaux ;

Ont été appelés en qualité de témoins à la demande de M. Georgios ALIMPINISIS :

- le responsable du Département des Secrétaires des Commissaires de France Galop ayant établi l'attestation ;
- la compagne de l'entraîneur et vétérinaire traitante des chevaux de l'effectif qui a indiqué ne pouvoir se présenter à cette réunion et a transmis un témoignage écrit le 28 juin 2024 ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire, notamment les explications de l'appelant, ses déclarations, celles de son conseil, de la personne qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Les explications de l'appelant consistaient en un mémoire reçu le 23 mai 2024, accompagné de ses pièces, faisant notamment valoir :

- que la déclaration tardive des chevaux à son effectif, régularisée « spontanément » par l'entraîneur avant le contrôle opéré le 3 février ne saurait justifier le prononcé d'une amende d'un montant de 825 euros ;
- que la présence de matériel vétérinaire dans la sellerie d'entraînement avait été autorisée verbalement et l'année précédente par la vétérinaire alors salariée de France Galop ;
- que ce matériel, dont la liste n'est pas établie, appartient à la Clinique Vétérinaire Equine de Chantilly qui souhaitait entreposer le matériel de façon sécurisée ;
- que l'attestation fournie par le Responsable du Secrétariat des Commissaires est contredite par celle du médecin vétérinaire ayant prêté serment devant le Conseil de l'Ordre des Vétérinaires et que leur audition est donc demandée ;
- que les poursuites sont fondées sur le postulat que le traitement antibiotique de 7 jours du hongre ETERNAL OPTIMIST a bien été mené à son terme et poursuivi jusqu'au 16 janvier 2024, pour une course du 20 janvier 2024, alors qu'il est attesté que la dernière injection n'a pas été effectuée ;
- que les attestations sur l'honneur établies par un médecin vétérinaire assermenté et par le propriétaire du cheval constituent des éléments dont la force probante ne peut être remise en question au seul motif qu'elles ont été établies postérieurement à l'engagement des poursuites ;
- que l'ordonnance, qui constitue le seul élément à charge retenu par la décision critiquée, n'établit que la réalité d'une prescription initialement faite pour un traitement de 7 jours, sans aucunement établir la réalité de la dernière administration, et que le grief manque en fait et ne peut donc être retenu à la charge de l'appelant ;
- que le grief des manquements dans la gestion des ordonnances n'a pas été retenu par la première instance et qu'il convient d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- que la décision rendue le 22 février 2018 n'ayant pas été jointe au dossier de la procédure elle ne peut être utilement invoquée, au regard de son ancienneté et « notamment en matière de récidive » ;
- que la référence aux décisions antérieures, en dates du 24 mars 2021 et du 17 novembre 2021 est sans pertinence ;

Un témoignage du Docteur Sofia ANGELOPOULOU a été reçu le 28 juin 2024 mentionnant notamment :

- que la présence de matériel vétérinaire propriété de la Clinique Vétérinaire Équine de Chantilly dans le box que M. ALIMPINISIS utilisait comme sellerie lors du Meeting de CAGNES-SUR-MER, était due au manque d'espace de stockage à proximité et à des impératifs de sécurité des appareils de haute valeur appartenant à la clinique ;
- que son compagnon lui a rendu service à elle et à la clinique vétérinaire avec l'accord et à la demande du Dr. VILA, dirigeant de la clinique ;
- que ni M. ALIMPINISIS ni ses salariés n'ont jamais utilisé ce matériel ;
- que concernant le traitement d'OXYTETRACYCLINE au cheval ETERNAL OPTIMIST, la dernière injection prescrite du 16 janvier 2024 n'a pas été effectuée ;
- que concernant l'injection alléguée, elle n'a effectué aucune injection intraveineuse, intramusculaire ou autre au cheval NAISHAN qui occupait le box 44 pendant le Meeting ;
- que le cheval avait un traitement de RONAXAN et qu'il est possible que le témoin l'ait vu rentrer dans le box avec la seringue hypodermique qui contenait le RONAXAN dilué avec de l'eau à donner directement dans la bouche du cheval comme prescrit ;
- qu'elle a été étonnée qu'il l'ait vue effectuer une injection sans pouvoir affirmer si c'était intraveineuse ou intramusculaire ;
- que ce collaborateur était régulièrement présent à la « Cité des Oliviers » sans rôle officiel en raison de ses relations ;

Déroulement des débats :

Le Responsable du Secrétariat des Commissaires a été appelé en qualité de témoin et a précisé sa fonction et sa mission d'assistance technique à CAGNES-SUR-MER durant le Meeting, indiquant qu'il loue un appartement là-bas, qu'il est allé voir une personne de son entourage à CAGNES-SUR-MER dans l'écurie où il travaille, en promenant ses chiens et :

- que, quand il est passé à 17h45, il a vu une injection dans l'encolure gauche ;
- qu'il connaissait les dossiers parus au Bulletin Officiel concernant l'entraîneur en question° ;
- qu'il lui semblait bon d'en faire part aux Commissaires de France Galop ;
- qu'il peut affirmer que ce n'était pas par voie orale ;
- qu'il a travaillé 25 ans dans une écurie et comme assistant entraîneur et qu'il sait donc faire la différence entre une administration orale et une injection dans l'encolure ;

A la demande du conseil de l'entraîneur et de M. Jean-Pierre COLOMBU, le témoin a alors précisé, avant d'être invité à quitter la salle :

- que c'était la première fois qu'il se rendait dans l'écurie le 22 janvier dernier ;
- qu'il travaillait avant et n'était pas là ;
- qu'il a dû y retourner une ou deux fois après pour voir une personne de son entourage ;
- que ce n'était pas de la dénonciation pure et qu'il connaissait les dossiers antérieurs ;
- que sa mission de régularité des courses fait qu'il a préféré prévenir le vétérinaire de France Galop ;
- qu'il dit intraveineuse ou musculaire, car ce n'était pas buccal ;
- qu'il dit que l'acte a eu lieu dans l'encolure gauche, le redit et que cela est sûr ;

Le représentant des entraîneurs a quant à lui notamment indiqué :

- que les deux associations d'entraîneurs estiment cette sanction totalement démesurée ;
- que le passé est le passé et que cet entraîneur a pu évoluer après avoir commis des erreurs, ajoutant qu'il est digne de respect professionnel ;
- que ce collaborateur aurait donc été suffisamment proche pour voir une injection dans l'encolure ;
- que peut-être qu'il a une très bonne vue, mais que le représentant des entraîneurs a du mal à comprendre comment avec une telle seringue on peut voir un tel geste ;

L'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS a alors indiqué que sa compagne connaît bien ce Secrétaire des Commissaires et qu'il se demande pourquoi elle aurait fait quelque chose de répréhensible en sa présence, qu'elle aurait au contraire attendu son départ si c'était le cas ;

Le représentant des entraîneurs assistant M. Georgios ALIMPINISIS a ajouté :

- que ce cheval recevait une poudre en prescription et que dans ce cas on mélange avec de l'eau pour administrer ;
- que si le témoin affirme que ce n'est pas ce type de traitement qui est en cause, la vétérinaire dit l'inverse ;
- qu'elle a prêté serment, contrairement au Secrétaire des Commissaires ;
- qu'elle savait qu'elle pouvait être contrôlée par ce Secrétaire qui était là tous les jours *a priori*, contrairement à ce qu'il dit ;

La salariée assistant les membres de la Commission d'appel a lu le témoignage de la vétérinaire en cause en séance ;

Le conseil de l'entraîneur a ensuite développé son mémoire chronologiquement, point par point, ajoutant :

- qu'il est très troublant qu'un professionnel comme ce témoin soit aussi flou sur l'acte en lui-même et sur quel type d'injection fait ;
- que l'intraveineuse et l'intramusculaire n'ont rien à voir ;
- que le fait qu'il ne soit pas capable de le dire est très troublant vu son expérience, car il doit pouvoir savoir ce qu'il a vu ;
- que dans un premier temps il a parlé de la seringue et que la vétérinaire était entrée dans le box avec, mais qu'ensuite il a dit que ce n'était pas buccal précisant sa version ;
- qu'il est difficile d'envisager que ce collaborateur ait vu sans voir ;
- que les membres de la Commission d'appel ont une attestation de Mme Sofia ANGELOPOULOU qui affirme ne pas avoir injecté quoi que ce soit ;

- qu'elle est certes la compagne de l'entraîneur, ce qui pourrait donner une portée relative à son témoignage, mais elle est assermentée, contrairement à l'autre témoin ;
- que sa responsabilité peut être engagée par la transmission à l'Ordre des Vétérinaires et pénalement ;
- que l'attestation a été balayée par la première instance, alors que si c'est faux elle risque des sanctions pénales ;
- que le témoin était présent tous les jours et qu'en réalité il a « vu sans voir » et ne sait pas ce qu'il a vu et se transforme en délateur d'un acte vétérinaire assez courant ;
- que de l'autre côté existe l'attestation d'une personne assermentée qui n'a aucun intérêt à raconter n'importe quoi ;
- que pour ce qui est du passé, il faut avoir à l'esprit que M. ALIMPINISIS a pu s'amender, car cela sert à ça, aussi, une sanction ;
- que tous ses chevaux étaient négatifs après le contrôle mis en place ;

Le représentant des entraîneurs a notamment ajouté :

- que pour la vétérinaire, c'était plus simple de mettre son matériel là que de le décharger tous les jours de sa voiture ;
- qu'il est vrai que ce mélange des genres aurait dû être évité, mais que la Société des Courses a aussi des choses à mettre en place, car aucun local n'est mis à disposition des vétérinaires non sédentaires ;
- qu'on fait subir des actes supposés et non prouvés à cet entraîneur qui « tringue » ;
- que la sanction « exemplaire » sur 32 ans de carrière pour ce type de dossier, il n'a jamais vu ça ;
- qu'on ne sait pas quel est le matériel et les produits entreposés, car il n'y a pas de liste ;
- que concernant le traitement antibiotique, il demande ce qui prouve que la vétérinaire ne l'a pas arrêté et que ce n'est quand même pas répréhensible d'arrêter un jour avant ;
- qu'il ne voit pas le problème et que s'il y en a un, dans ce cas, le Code doit imposer une contre ordonnance ;
- que lui faire un rappel du Code et des bonnes manières est envisageable, mais qu'en l'espèce ce n'est pas le bien des courses que de rendre ce type de décision ;
- que c'était une erreur d'avoir mis sa sellerie ainsi à disposition, tout comme les quelques problèmes administratifs, mais que cela ne vaut pas un an de suspension ;

L'entraîneur Georgios ALIMPINISIS, ainsi que ses conseil et assistant, ont indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens leur donnant la parole en dernier ;

Motivation de la décision :

Vu les articles 22, 28, 32, 39, 85, 198, 199, 200, 201, 213, 216, et 224 du Code des Courses au Galop ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

I. Sur les manquements commis par l'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS

1. Sur la présence de matériel vétérinaire dans la sellerie d'entraînement lors du Meeting de CAGNES-SUR-MER

M. Georgios ALIMPINISIS est titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, sur avis favorable du ministère de l'Intérieur, en qualité d'entraîneur public ;

En cette qualité, M. Georgios ALIMPINISIS est le référent du bien-être des chevaux dont il a la garde, conformément aux dispositions de l'arrêté publié au Journal officiel en date du 29 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » ;

Il est également responsable de leurs conditions d'hébergement, d'alimentation, de soins et d'entraînement et doit donc être en mesure de justifier des traitements vétérinaires réalisés sur les chevaux de son effectif et des produits vétérinaires détenus dans ses installations déclarées auprès de France Galop, et pouvant à ce titre faire l'objet de contrôles ;

La détention, par un entraîneur, de produits et matériel vétérinaire sans ordonnance en justifiant constitue une infraction aux articles 85 et 198 du Code des Courses au Galop, régulièrement sanctionnée disciplinairement par le biais de décisions publiées au Bulletin officiel ;

En l'espèce, les médicaments et matériels vétérinaires, certes non listés, mais dont la présence n'a pas été contestée par l'entraîneur, entreposés dans un box attribué à M. Georgios ALIMPINISIS, constituent donc une infraction manifeste aux dispositions et principes précités, que M. Georgios ALIMPINISIS ne pouvait ignorer ;

La gravité d'une telle détention de produits vétérinaires sans justificatif est telle qu'elle peut également être pénalement sanctionnée ;

Au surplus, l'existence de faits et décisions antérieures caractérisant une opacité dans les pratiques vétérinaires mises en œuvre avec sa compagne faisaient peser sur lui un devoir de vigilance accru dont il s'est manifestement affranchi, en tolérant la présence de ce matériel sans accord écrit de la Société de Courses et sans démontrer la moindre démarche préalable de sa part ni de celle de sa compagne pour un entreposage régulier de ce matériel ;

2. Sur les déclarations d'effectif

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, il appartient également à l'entraîneur de se conformer aux dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop en matière de déclaration des effectifs et notamment :

« § I b) À l'entraînement Tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop. Les déclarations des chevaux à l'entraînement doivent être faites conformément aux dispositions des articles 83 et 84, réglementant la qualification d'un cheval selon les conditions d'entraînement. Les Commissaires de France Galop peuvent refuser l'engagement et la participation à la course d'un cheval qui n'est pas en situation d'entraînement régulière » ;

et

« §II b) À l'entraînement L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop » ;

Or, comme indiqué en première instance, lors du contrôle du 3 février 2024, sur 33 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Georgios ALIMPINISIS à CHANTILLY, 11 chevaux étaient stationnés sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER dans les boxes 40 à 46 et 65 à 67 situés dans les écuries « Cité des Oliviers » ;

La compagne de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS a confirmé que ces 11 chevaux étaient arrivés à l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 15 janvier 2024, mais qu'ils n'avaient été déclarés auprès de France Galop, en stationnement pendant le Meeting, que tardivement, le 31 janvier 2024, soit 15 jours après leur arrivée, ce que M. Georgios ALIMPINISIS a confirmé devant les Commissaires de France Galop reconnaissant une faute de sa part ;

Il convient de rappeler que les déclarations d'effectif ne constituent pas qu'une simple formalité administrative, mais conditionnent le bon fonctionnement des contrôles vétérinaires à l'entraînement et la vérification de la conformité au Code des Courses au Galop de la situation des chevaux ;

En l'espèce, malgré la régularisation postérieure de la situation, 11 chevaux se sont donc trouvés hors de portée des potentiels contrôles diligentés par France Galop pendant une durée de 15 jours, ce qui constitue autant d'infractions caractérisées aux dispositions de l'article 32, d'ailleurs non contestées par M. Georgios ALIMPINISIS ;

3. Sur l'injection signalée le 22 janvier 2024 dans le box numéro 44 sur un cheval de l'effectif de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

« Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;

b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval ;

c) *L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;*

d) *L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval » ;*

Le Responsable du Secrétariat des Commissaires de France Galop a constaté de manière flagrante, le 22 janvier 2024, que la compagne de l'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS effectuait une injection sur un cheval de l'effectif de ce dernier, dans le box 44 qui lui était attribué lors du Meeting de CAGNES-SUR-MER ;

La non-conformité du signalement aux dispositions de l'article 202 du Code Civil ne saurait être retenue dans la mesure où ledit Responsable a confirmé ses propos dans une attestation régularisée et transmise à l'ensemble des parties, ainsi que lors de son audition par la Commission d'appel ;

Par ailleurs, l'existence d'un lien de subordination dudit Responsable à l'égard de France Galop ne remet pas en cause la véracité des constatations personnelles relatées et ne prive pas cette attestation de toute force probante ;

Lors du contrôle du 3 février 2024, le box numéro 44 a été identifié comme étant occupé par le hongre NAISHAN (GB) depuis son arrivée à CAGNES-SUR-MER ;

Il est évident que les membres et personnels de France Galop, eu égard à leur présence sur les hippodromes, sont les mieux à même de détecter et signaler des situations non conformes, de tels signalements ayant notamment déjà permis de sanctionner des comportements de dopage et même de donner lieu à des poursuites pénales ;

Le serment d'un vétérinaire, dont les liens personnels avec l'entraîneur en cause sont établis et dont les pratiques ont déjà donné lieu à des avertissements et décisions de France Galop, ne confère pas plus de crédit à ses attestations qu'à celle d'un employé de France Galop ;

Les doutes émis par l'entraîneur, ses assistant et conseil ainsi que par sa compagne vétérinaire ne portent d'ailleurs pas sur la réalité d'une intervention le 22 janvier 2024 par cette vétérinaire, au moyen d'une seringue sur le hongre NAISHAN (GB), mais sur la localisation de l'administration, l'expérience équestre du témoin permettant toutefois raisonnablement d'écarter la moindre erreur entre une injection dans la bouche et dans l'encolure du cheval ;

Or, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval dont l'entraînement doit être adapté et doit faire l'objet d'une ordonnance ;

L'ordonnance du 16 janvier 2024 prévoyant une administration par voie orale de RONAXAN ne peut justifier une telle injection, s'agissant d'une administration orale ;

En l'espèce, le cheval a couru 8 jours après cette injection sans qu'aucune ordonnance n'établisse la nature du traitement qu'il a reçu et alors que certains traitements sont interdits dans de tels délais ;

Il résulte également des éléments du dossier que le hongre NAISHAN (GB) faisait partie des 11 chevaux non régulièrement déclarés à l'effectif du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024 et qu'il était donc hors de portée de tout contrôle de France Galop sur cette période ;

L'absence de consignation d'un traitement et de présence de l'ordonnance correspondante, *a fortiori* doublée d'une infraction aux déclarations d'effectifs, constitue une grave mise en péril du contrôle anti-dopage dont France Galop a la charge au titre de sa mission de service public et qui garantit l'égalité des chances entre les concurrents, le bien-être animal, la régularité des courses et des paris hippiques ;

Enfin, il résulte des éléments du dossier que le hongre NAISHAN (GB) :

- a couru à CAGNES-SUR-MER les 15 et 30 janvier et le 21 février 2024. ;
- a fait l'objet d'une ordonnance du 16 janvier 2024, soit le lendemain de sa course, pour un traitement antibiotique à base de RONAXAN 20% (*doxycycline*) avec administration par voie orale 2 fois par jour pendant 1 semaine ;

- Ce médicament antibiotique est indiqué en cas d'infection de l'appareil respiratoire ;
- a été maintenu à l'entraînement sous médication de RONAXAN du 16 au 22 janvier 2024 ;
- faisait l'objet le 1^{er} février 2024 d'une ordonnance prévoyant précisément deux jours de traitements par voie d'injections intraveineuses de MELOXICAM ;
- Ce médicament anti-inflammatoire est indiqué pour le soulagement de l'inflammation et de la douleur dans les troubles musculo-squelettiques aigus et chroniques chez les chevaux ;
- a été maintenu à l'entraînement entre le 1^{er} et le 21 février 2024, date à laquelle il a couru sa dernière course à CAGNES-SUR-MER ;

Aucun de ces traitements n'a été expliqué par l'état de santé du cheval, ni par l'entraîneur, ni par la vétérinaire traitante ;

Aucune indication sur le niveau de travail approprié n'a été mentionnée sur l'ordonnance et aucune précision n'a été apportée sur ce point par l'entraîneur qui a continué à entraîner le cheval et l'a fait participer aux courses dans lesquelles il était engagé à CAGNES-SUR-MER malgré les traitements, en totale contradiction avec les principes dictés par l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

4. Sur le traitement antibiotique administré au hongre ETERNAL OPTIMIST moins de 4 jours avant sa course

Le hongre ETERNAL OPTIMIST a fait l'objet d'une ordonnance mentionnant un traitement initial à base de deux injections à 48 heures d'écart de CARBESIA (imiocarbe), suivi 48 heures plus tard par un traitement antibiotique à base d'OXYTETRACYCLINE par voie intraveineuse pour une durée de 7 jours ;

Il ressort des conclusions d'enquête que d'après les informations indiquées sur l'ordonnance, transmise par la compagne de l'entraîneur, également vétérinaire prescripteur, le hongre ETERNAL OPTIMIST aurait reçu sa dernière injection d'OXYTETRACYCLINE le 16 janvier 2024 ;

Ledit hongre a pourtant couru le 20 janvier 2024, se classant 3^{ème}, alors que l'OXYTETRACYCLINE est un antibiotique jugé critique concernant les équidés et dont l'usage est interdit 4 jours avant la course ;

Cette situation est ainsi non conforme aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop et implique de distancer le hongre ETERNAL OPTIMIST de la 3^{ème} place du Prix des GRILLONS couru le 20 janvier 2024 à CAGNES-SUR-MER ;

L'appelant prétend *a posteriori* que le traitement administré audit hongre n'a pas été suivi tel qu'il est précisément mentionné dans l'ordonnance ;

Les attestations produites à cet égard ont été communiquées postérieurement au constat du manquement, le propriétaire dudit hongre ayant en outre intérêt à ce que ledit hongre ne soit pas distancé et le vétérinaire à se protéger ;

Le seul et unique document officiel préalable à la mise en évidence de l'infraction fait état d'un traitement antibiotique à base d'OXYTETRACYCLINE par voie intraveineuse pour une durée de 7 jours ;

Il n'est par ailleurs pas contesté que ce traitement a été administré au hongre ETERNAL OPTIMIST, mais il est uniquement prétendu que l'ultime injection n'a pas été réalisée ;

Or, d'une part, la durée d'un traitement antibiotique conditionne son efficacité et, d'autre part, cela signifie que le traitement aurait été interrompu pour faire courir le cheval au détriment de sa santé ;

L'ordonnance établie par le vétérinaire traitant le 6 janvier 2024 et le rapport de mission du vétérinaire ayant effectué le contrôle à l'entraînement, rapport signé par une représentante dudit entraîneur, mentionnent expressément et sans équivoque un traitement antibiotique administré au hongre ETERNAL OPTIMIST ;

Les ordonnances de soins constituent des documents dont l'établissement, la détention et la production sont expressément prévus par le Code des Courses au Galop et sur la base desquelles repose une grande partie de l'organisation du contrôle anti-dopage qui incombe à France Galop au titre de sa mission de service public, étant rappelé que le dopage peut être établi autrement que par des prélèvements positifs, notamment en rapportant la preuve d'une administration ;

Par ailleurs, les ordonnances de soins constituent des documents dont la forme et le contenu sont dictés par la loi et les règlements et engagent la responsabilité du vétérinaire ;

En conséquence, c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont pu accorder une force probante particulière à l'ordonnance instaurant une présomption d'administration du traitement antibiotique mentionné jusqu'à son terme ;

Il appartient à l'appelant de rapporter la preuve objective que le traitement a été interrompu avant son terme ;

A cet égard, l'attestation émanant de la compagne de l'entraîneur, également rédactrice de l'ordonnance initiale et qui n'est pas totalement désintéressé par le résultat de la procédure disciplinaire, revêt une force probante contestable ;

Il en va de même s'agissant de l'attestation du propriétaire ;

Enfin, de manière plus générale, la prise en considération par les instances disciplinaires d'attestations vétérinaires contredisant *a posteriori*, par suite d'un contrôle, des ordonnances préétablies pourrait constituer une fragilisation dangereuse du système de contrôle des soins dans le cadre de la lutte anti-dopage ;

Il y a donc lieu de considérer que l'infraction est constituée et que l'engagement d'un cheval dans une course, malgré un traitement vétérinaire ne le permettant pas, met en péril la santé du cheval, rompant l'égalité des chances, portant préjudice aux parieurs et constitue une atteinte grave à la régularité des courses et à leur probité ;

II. Sur les sanctions disciplinaires

1. Sur l'état de récidive

Il convient de rappeler que l'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS a déjà été sanctionné à deux reprises en raison de comportements fautifs et non réguliers concernant des usages de médicaments non autorisés ou de traitements effectués par sa compagne vétérinaire, Mme Sofia ANGELOPOULOU, sur les chevaux de son compagnon ;

En 2018, il ressortait déjà des conclusions d'enquête du dossier concernant un cheval positif les faits suivants :

- que Mme Sofia ANGELOPOULOU s'est présentée comme la fiancée dudit entraîneur et a expliqué que son fiancé a peut-être administré audit hongre un produit qu'il utilise habituellement en Grèce dont elle ne se rappelle plus le nom et ne sait pas s'il a une prescription ;
- qu'à la demande d'examen des médicaments détenus dans l'établissement, Mme Sofia ANGELOPOULO, vétérinaire en Grèce, a rapporté une boîte contenant quelques médicaments grecs d'usage courant en médecine équine et a indiqué que ledit entraîneur ne dispose pas d'un registre d'ordonnances ;

La décision qui en a découlé datant de février 2018, aucune récidive au sens du Code des Courses au Galop n'est constituée s'agissant des faits objets de la présente décision ;

En revanche, l'absence de récidive n'interdit pas à la Commission de prendre en considération l'existence de ces faits et leur nécessaire connaissance par l'entraîneur M. Georgios ALIMPINISIS, lequel avait pris des engagements sur une amélioration de ses pratiques ;

En 2021, un courrier était adressé à cet entraîneur mentionnant notamment :

- que les entraîneurs ne doivent avoir recours à des traitements que pour soigner les chevaux de leur effectif et ne pas adopter de comportements automatiques et chroniques visant à traiter avec récurrence des chevaux qui ne seraient pas en état de courir naturellement ;
- que lesdits Commissaires sont particulièrement inquiets de la situation du hongre BARAKATLE (GB), mais ont pris connaissance des attestations fournies qui engagent la responsabilité de leurs auteurs ;
- qu'ils ont ainsi décidé que des auscultations dudit hongre pourront avoir lieu en amont de ses courses ;
- qu'en outre, des prélèvements à l'entraînement pourront également avoir lieu, ainsi que dans le cadre des courses dudit hongre, que ce soit en « avant-course » (lors des « engagements » ou des « partants »), ou en « après course » ;

- que lesdits Commissaires souhaitent en effet insister sur le comportement de M. Georgios ALIMPINISIS quant à ces questions vétérinaires, notamment suite aux deux décisions déjà rendues à son encontre et rappelant les principes élémentaires en la matière ;

Le 24 mars 2021, une décision des Commissaires de France Galop était notifiée et mentionnait notamment :

- que la gestion des soins vétérinaires au sein de l'établissement de M. Georgios ALIMPINISIS, notamment en se faisant facturer un produit ensuite administré par sa compagne, alors même que l'ordonnance du produit mentionne une administration par le vétérinaire ayant pourtant rédigé l'ordonnance, n'est pas tolérable, est source de confusion et ne permet pas de s'assurer du bon respect du Code des Courses au Galop et des règles de droit commun en matière de prescription de médicaments vétérinaires et de leurs administrations ;
- la positivité du prélèvement biologique de la jument AGAPI MIA à l'issue de sa course ;
- l'état de récidive dans lequel se trouvait l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS qui avait déjà été sanctionné pour la positivité d'un cheval en course par une décision du 22 février 2018 mettant en évidence à la fois d'importants manquements de sa part en matière de traitements vétérinaires des chevaux de son effectif et de respect des règles en matière de tenue de registre d'ordonnances ;
- les manquements concernant l'acte vétérinaire effectué sur la jument AGAPI MIA entre ce qui est mentionné sur l'ordonnance délivrée par le vétérinaire prescripteur et les actes vétérinaires en réalité effectués par sa compagne, les défauts de nouveau mis en évidence concernant sa gestion des soins vétérinaires et la tenue de ses ordonnances, nécessitant de le sanctionner par une amende de 8.000 euros ;

Cette décision de 2021 matérialise un état de récidive dans le cadre des faits examinés par la Commission d'appel concernant les manquements vétérinaires dudit entraîneur ;

2. Sur la nature et le quantum des sanctions

S'agissant des déclarations d'effectif, il y a lieu, tout en prenant acte de la régularisation de ces déclarations au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop, de confirmer la décision dont appel et de sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS, en sa qualité d'entraîneur public, par une amende de 825 euros, à savoir 75 euros par infraction, concernant les chevaux non déclarés en temps et en heure comme étant présents sur le site du Meeting de CAGNES-SUR-MER, ledit entraîneur reconnaissant avoir mis un délai de 15 jours pour effectuer ces démarches, lesquelles doivent pourtant être faites immédiatement, à savoir concomitamment au déplacement des chevaux pour assurer une parfaite traçabilité de la situation de ces derniers et ne pas compromettre le contrôle anti-dopage de France Galop ;

S'agissant de la gestion des traitements vétérinaires, l'ensemble des éléments du présent dossier démontre de multiples et graves infractions au Code des Courses au Galop commises dans le contexte préétabli et non contesté de déclarations d'effectif non conformes :

- la détention de médicaments et matériel vétérinaires sans ordonnance dans un box de l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;
- un traitement vétérinaire par injection sur un cheval sans ordonnance le justifiant et hors cadre réglementaire, effectué par la compagne dudit entraîneur sur un cheval maintenu à l'entraînement malgré plusieurs traitements ;
- un cheval ayant couru malgré un traitement antibiotique le lui interdisant ;

Ces faits mettent en péril la santé et le bien-être des chevaux, la régularité des courses, leur probité et leur image ;

L'opacité relevée dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux de son effectif avec le concours de sa compagne vétérinaire avait déjà été signalée à M. Georgios ALIMPINISIS qui avait été sanctionné par des amendes ;

En état de récidive de la décision prononcée en 2021, et malgré la publication de nombreuses décisions récentes sanctionnant des traitements sans ordonnance par des suspensions d'autorisations actant un durcissement des sanctions en la matière, M. Georgios ALIMPINISIS a fait fi des avertissements reçus et de ses engagements de 2018 et 2021 quant à la gestion des traitements vétérinaires et a multiplié les infractions ;

Il y a donc lieu de confirmer la décision dont appel et de le sanctionner par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, pour une durée de 12 mois, la sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Il y a également lieu, compte-tenu des faits concernant sa compagne vétérinaire de transmettre à toutes fins utiles la présente décision au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ;

PAR CES MOTIFS

Décide de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 mai 2024 et de :

- distancer le hongre ETERNAL OPTIMIST de la 3^{ème} place du Prix des GRILLONS couru le 20 janvier 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;
Le classement est, en conséquence, le suivant : 1^{er} FORBIDDEN SECRET (GB) ; 2^{ème} YELLOWBLUE^o ; 3^{ème} MOONFLIGHT ; 4^{ème} AGOUREIL ; 5^{ème} PARK OF DIAMOND ;
- prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause ;
- sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS par une amende de 825 euros ;
- sanctionner M. Georgios ALIMPINISIS par la suspension de son autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public et par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire pour une durée de 12 mois ;
- transmettre la présente décision à toutes fins utiles en vertu de l'article 213 du Code des Courses au Galop à l'Ordre National des Vétérinaires.

Paris, le 31 juillet 2024

M. E. CHEVALIER du FAU - M. F. MUNET - M. J-P. COLOMBU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

PAU – 19 DECEMBRE 2023 – PRIX ABEL RAMON DIAGO

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Rappel des faits :

Les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 23 avril 2024 mentionnent notamment que :

- le hongre GET VINGT SEPT est arrivé et a été déclaré en stationnement sur le centre d'entraînement de PAU pour le Meeting à partir du 10 décembre 2023, 9 jours avant la course du 19 décembre ;
- l'entraîneur Fabrice FOUCHER a indiqué que :
 - GET VINGT SEPT a quitté les écuries situées à ST-MICHEL-CHEF-CHEF avec d'autres pensionnaires de son effectif le matin du 10 décembre 2023 et est arrivé à PAU en fin d'après-midi ;
 - son box a été ouvert par l'équipe de l'entraîneur sur place et le box était paillé ;
 - l'entraîneur a équipé chaque box de seaux neufs pour l'eau ;
 - le foin est fourni par le centre d'entraînement et les aliments servis dans la mangeoire du box, en béton ou ciment poreux ;
 - GET VINGT SEPT n'a subi aucun traitement médicamenteux depuis le 15 novembre 2023, date à laquelle il se trouvait à ST-MICHEL-CHEF-CHEF et où il a bénéficié d'un traitement orthopédique par le vétérinaire traitant ;
 - depuis son arrivée à PAU jusqu'au 19 décembre 2023, le hongre n'a jamais été traité par le vétérinaire qui suit les chevaux de son effectif durant le Meeting, ni aucun autre intervenant extérieur, le hongre n'a donc été approché que par les salariés de l'entraîneur qui sont ses 2 fils, l'un deux étant le cavalier de GET VINGT SEPT ;
 - le 19 décembre 2023, GET VINGT SEPT se trouvait dans le box n°28 sur l'hippodrome de PAU, muni d'une muserolle tout son temps de passage dans ce box ;
 - concernant la molécule ALTRENOGEST contenue dans le produit *REGUMATE*, l'entraîneur confirme que ce produit n'est pas utilisé ni présent à PAU et qu'aucun de ses salariés ni lui-même n'a été en contact avec ;
 - qu'une poulinière gestante se situait auparavant dans son établissement et a bénéficié d'un traitement à base de *REGUMATE* fin 2022, mais qu'elle ne s'est jamais trouvée à proximité des chevaux de son effectif car son écurie comme son pré sont dans une autre partie de la ferme, que seule sa compagne et lui s'en occupait et que le produit a été manipulé avec des gants jetables en 2022, soit 2 ans auparavant ;
- l'entraîneur a certifié qu'aucun médicament à base d'ALTRENOGEST n'est présent dans ses écuries à ST-MICHEL-CHEF-CHEF, ce qui n'a pas pu être vérifié ;
- lors de la notification le 22 janvier 2024, le Directeur du centre d'entraînement de PAU, interrogé sur la présence d'autres chevaux dans les boxes dédiés au Meeting avant le meeting, confirme que les derniers chevaux dans ces boxes étaient présents jusqu'à fin octobre 2023, plus de 6 semaines avant l'arrivée de GET VINGT SEPT, et que les boxes ont été entièrement nettoyés et désinfectés après selon la procédure habituelle ;
- il n'existe aucune surveillance (agents, vidéos) des boxes dédiés pour le Meeting ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement effectué par le laboratoire QUANTILAB confirme la présence d'ALTRENOGEST ;
- l'analyse du prélèvement réalisée le 22 janvier 2024 sur GET VINGT SEPT montre l'absence d'ALTRENOGEST, comme les analyses des échantillons du seau d'eau, de la mangeoire, de la paille et des barres de la porte du box où se situait GET VINGT SEPT lors du Meeting, de même que l'analyse de l'échantillon du box n°28 sur l'hippodrome de PAU où il se situait le jour de la course° ;
- l'analyse des prélèvements effectués après sa course du 22 janvier 2024 sur l'hippodrome de PAU s'est révélée négative ;
- l'accueil par l'entraîneur et le propriétaire était très coopératif, malgré leur état de choc ;

Rappel de la procédure :

Par décision du 23 mai 2024, les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- distancer le hongre GET VINGT SEPT de la 1^{ère} place du Prix ABEL RAMON DIAGO couru le 19 décembre 2023 sur l'hippodrome de PAU ;

- sanctionner l'entraîneur Fabrice FOUCHER par une amende de 3.000 euros ;
- transmettre la décision pour information et à toutes fins utiles à la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), à la Société de Courses de PAU, ainsi qu'au Service Contrôles de France Galop ;

M. Baptiste FLEURY, propriétaire dudit hongre et l'entraîneur Fabrice FOUCHER ont chacun interjeté appel de cette décision par courriers électroniques reçus le 27 mai 2024, confirmés par courriers recommandés ;

Le courrier d'appel du conseil de M. Baptiste FLEURY du 27 mai 2024, accompagné de sa pièce jointe, mentionnait notamment :

- que la décision est entachée d'un vice de forme et est irrégulière au regard de l'article 214 du Code des Courses au Galop, l'un desdits Commissaires étant en association à hauteur de 50% du cheval PAINT PRINCE « reclassé 3^{ème} » et ayant donc exercé une fonction dans une affaire dans laquelle il possède un intérêt ;
- l'irrégularité de la notification au regard de l'article 220 dudit Code ;
- que l'enquête n'a pas été faite de façon diligente, que les analyses du seau d'eau, de la mangeoire, et de la paille le 22 janvier 2024, plus d'un mois après la course du 19 décembre 2023, sont « éminemment » tardives ;
- qu'aucune réponse n'a été apportée à son client qui interrogeait sur l'occupation précédente du box dans le cadre des « Etoiles de PAU », étant précisé que pour le concours complet la « FEI » tolère l'usage de REGUMAT pour les juments ;
- que l'enquête n'a pas permis une défense dans le respect du principe du contradictoire et que la décision ne peut être jugée irrégulière et annulée pour vice de forme et, sur le fond, est contestable ;
- que l'entraîneur a confirmé que le REGUMAT n'avait pas été administré à GET VINGT SEPT, qu'il s'agit d'un produit qui n'est pas toléré par les hongres, qu'aucun médicament à base d'ALTRENOGEST n'était présent dans ses écuries ;
- que l'ALTRENOGEST est un progestatif de synthèse utilisé en tant que médicament vétérinaire pour faciliter la reproduction, hormone de synthèse qui se trouve dans le médicament REGUMATE EQUIN utilisé par les éleveurs pour prévenir ou synchroniser les chaleurs des juments et qu'il n'a pas d'intérêt pour un hongre et pas d'amélioration des performances en course ;
- que M. Baptiste FLEURY n'avait pas la garde du cheval lors des faits, qu'il est de bonne foi, n'a jamais été sanctionné et n'a aucune responsabilité dans les faits ;
- que malgré ses demandes, notamment du 23 janvier 2024, son client n'a jamais été informé des résultats quantitatifs des prélèvements précisant les indicateurs de concentration, marqueurs quantitatifs sur les 2 prélèvements, indispensables pour caractériser la malveillance ou la négligence et que le résultat de la contre-expertise est très insuffisant ne contenant ni lettre de mission ni détails, précisant la présence de « fragments » caractéristiques d'ALTRENOGEST, ce qui est imprécis et qu'il y a une différence entre la présence de fragments et celle de la substance dans les urines ;
- des contradictions dans les rapports d'analyse d'urine, puisque notamment les temps de rétention sont très éloignés, ajoutant que son client n'a pas été destinataire des retours d'analyse confirmant la présence d'ALTRENOGEST dans le sang ;
- que les sanctions sont injustifiées au regard de ces incohérences ;

Le courrier d'appel de l'entraîneur Fabrice FOUCHER reçu le 27 mai 2024, confirmé par courrier recommandé, mentionnait notamment :

- qu'une sanction ne peut être infligée sans qu'une faute ou une négligence coupable de son auteur puisse être établie et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans la mesure où aucune enquête n'a été effectuée dans son propre établissement et que son vétérinaire a attesté « que ce médicament n'a pas été administré à une jument depuis 2022 laquelle est d'ailleurs partie de l'écurie en 2023 avec le produit prescrit » ;
- une forte présomption que le box, mis à disposition par l'hippodrome « sis Domaine de SERS » ait été contaminé antérieurement à l'arrivée de son cheval, qu'il n'était pas scellé à l'arrivée et déjà paillé ;

M. Baptiste FLEURY et l'entraîneur Fabrice FOUCHER ont été invités à se présenter à la réunion fixée le 1^{er} juillet 2024 ;

Par courrier du conseil de M. Baptiste FLEURY reçu le 26 juin 2024, il était notamment ajouté :

- que l'enquête tardive et incomplète n'a pas permis à M. Baptiste FLEURY de se défendre correctement, dans le respect du principe du contradictoire ;
- l'article 219 dudit Code et que la décision des Commissaires constitue un acte juridictionnel ;
- qu'exercer une fonction dans une affaire où l'on possède un intérêt constitue une violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense ;
- que les sanctions sont préjudiciables pour M. Baptiste FLEURY dont le compte est bloqué ;

Un mémoire, accompagné de ses pièces était transmis par le conseil de l'entraîneur Fabrice FOUCHER, le 26 juin 2024, mentionnant notamment :

- la violation du principe d'impartialité et d'indépendance en raison du cumul des fonctions de poursuite et de jugement contraire à l'exigence de séparation des autorités, aux droits de la défense et au principe de présomption d'innocence ;
- que la Commission d'appel ne peut, sauf à violer les principes d'égalité et du droit au double degré de juridiction, statuer de nouveau ;
- que contrairement à ce qui est indiqué aucun prélèvement n'a été effectué à « CHEF-CHEF », site de l'entraînement de M. FOUCHER ;
- le manquement à l'obligation de sécurité de l'hippodrome de PAU,
- que les installations ne sont pas conformes aux exigences en matière de dopage ni aux normes de sécurité, puisqu'à son arrivée, le box était non scellé, déjà paillé, alors que les scellés sont imposés par l'article 2-1 du cahier des charges pour l'organisation des courses au Galop, lequel prévoit aussi que le tableau d'affectation doit être conservé pendant trois mois minimum ;
- que les organisateurs ne sont pas concernés par les contraintes exigées par France Galop et la Fédérations des Courses,
- que l'hippodrome ne respecte pas le cahier des charges, ajoutant qu'il ne vide pas, ne nettoie pas et ne désinfecte pas systématiquement les boxes, engendrant un risque de contamination ;
- le contrôle des boxes plus de 30 jours après le prélèvement initial et la procédure ainsi viciée ;
- que le doute profite à l'accusé et qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public,
- les explications de l'entraîneur quant aux conditions d'arrivée du cheval et l'attribution du box n°96 cour H lors du Meeting de PAU, puis son passage dans le box n°28 de l'hippodrome de PAU le 19 décembre 2019 ;
- ses explications concernant l'ALTRENOGEST contenue dans le REGUMATE et les attestations de première instance sur l'unique facturation par son vétérinaire pour une poulinière fin 2022-début 2023;
- que M. FOUCHER est entraîneur depuis 1991, qu'aucune substance n'a été mise en évidence dans un prélèvement de ses chevaux ;
- qu'au Meeting de PAU, le Domaine de SERS n'est pas sécurisé par un portail fermé,
- que les boxes à disposition sont équipés de mangeoires, ce qui est contraire aux préconisations ;
- que la présence de chevaux de selle ou de concours jusqu'à fin octobre 2023, non soumis à l'interdiction de la substance et qui aurait pu être utilisée pour une jument, est établie et que le béton poreux rend difficile, voire impossible, une désinfection efficace, d'autant que le REGUMATE est un produit huileux et épais ;
- que le REGUMATE est autorisé par la Fédération Internationale d'Equitation lors des concours sur simple prescription vétérinaire et sans autorisation,
- que la thèse de la contamination du box est établie et caractérise une cause étrangère ayant un caractère imprévisible et irrésistible
- que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler ni de s'assurer de l'absence de contamination du box et qu'il ne peut lui être reproché un manque de vigilance ou de prudence,

Déroulement des débats :

A la réunion fixée le 1^{er} juillet 2024, sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU, étaient présents : M. Baptiste FLEURY et l'entraîneur Fabrice FOUCHER, étant observé qu'ils étaient chacun assistés par leur conseil respectif ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications des appelants, de leurs déclarations et de celles de leurs conseils, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Le conseil de l'entraîneur Fabrice FOUCHER a repris son mémoire en séance devant la Commission d'appel et ajouté notamment :

- que rejurer l'affaire en cause d'appel suite à la violation des principes d'impartialité et d'indépendance posera un problème au juge administratif, car c'est une décision entachée d'illégalité qui sera viciée de nouveau au regard du double degré de juridiction ;
- qu'il y a des règles sévères motivées par les courses et les jeux, mais qu'à l'impossible nul n'est tenu et qu'un entraîneur ne peut tout, or le REGUMATE est huileux très difficile à faire partir ;
- que la responsabilité de l'organisateur est inévitable, puisque l'hippodrome ne respecte pas le cahier des charges ;
- que la charge de la preuve incombe à l'entraîneur autant qu'à France Galop, qu'en concours on dispose généralement du nom des intéressés, des numéros de box et qu'il est facile de faire une démarche auprès de l'occupant précédent pour savoir si le REGUMATE a été administré pour l'expliquer ;
- que M. FOUCHER a fait toute diligence, que l'entourage a été bouleversé, que le traitement a suivi la jument quand elle est partie, qu'ils n'ont rien fait de mal ;
- qu'il faudrait prélever immédiatement le box après la course, qu'un mois et demi après n'a pas de sens scientifiquement ;
- quel que soit le prisme par lequel ce dossier est pris, la société organisatrice n'a pas respecté le cahier des charges, ce qui devrait suffire pour ne pas sanctionner l'entraîneur ;

En séance, le conseil de M. Baptiste FLEURY a repris ses courriers et mémoire, déclarant rejoindre l'analyse du conseil de l'entraîneur Fabrice FOUCHER, et ajoutant notamment :

- que la sanction est inéquitable, qu'ils ignorent les proportions de présence de la substance ;
- que la notion d'évocation est large dans le Code, mais qu'il ne saurait être rejugé en cas de violation du droit à un procès équitable et que rejurer en appel enfreindrait le double degré de juridiction ;
- qu'en principe des prélèvements chez l'entraîneur sont faits pour déterminer l'origine de la contamination et que cela le prive de recours notamment contre l'hippodrome, ce qui heurte le principe du droit de se défendre et du contradictoire pour pouvoir envisager les recours utiles ;
- qu'il se demande à quoi sert le cahier des charges si personne ne l'applique ;

M. Baptiste FLEURY a déclaré devant la Commission d'appel que :

- cette affaire lui coûte psychologiquement depuis décembre, que ce n'est pas son métier, mais une passion, que financièrement pour une petite entreprise, il subit des frais de « contre-expertise », de conseil, se demande comment continuer et que l'image de leur sport est très entachée ;
- que le plan propriétaire est ambitieux et leur demande d'être de bons ambassadeurs pour faire croître l'activité, mais que c'est très difficile ;

Les intéressés ont eu la parole en dernier et ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Motivation de la décision :

Vu la décision du 23 mai 2024 et l'ensemble des éléments qu'elle comporte et les éléments du dossier ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la régularité de la décision

1. Sur le respect des principes d'impartialité et d'indépendance

L'article 214 alinéa 3 du Code des courses au Galop prévoit notamment que « *Les Commissaires de France Galop ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt* » ;

Il convient d'observer qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une décision relative au déroulement d'une course, mais d'une décision disciplinaire faisant suite à un prélèvement positif constaté de manière purement objective, qui génère systématiquement un distancement, sans que l'appréciation des Commissaires ne soit en jeu ;

La sanction disciplinaire pouvant, en outre, en résulter et sur laquelle les Commissaires de France Galop sont amenés à statuer n'influence aucunement le résultat de la course ;

Il est donc manifeste que l'irrégularité invoquée n'a eu aucune influence sur la décision adoptée et n'a privé les parties d'aucune garantie ;

En tout état de cause, il n'est pas contesté que les parties ont bénéficié d'une faculté d'appel et que la composition de la Commission d'appel n'a pas été remise en cause ;

2. Sur la régularité de la notification de la décision

L'article 220 § III dudit Code prévoit notamment que les décisions disciplinaires prises par les Commissaires de France Galop « *sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle soit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception. La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.* » ;

La notification par courrier recommandé n'est pas impérative s'agissant d'une alternative à la possibilité de notifier par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception, étant observé que la décision en cause a été notifiée par courrier électronique le jour de sa signature, le 23 mai 2024, publiée sur le site de France Galop ce même jour et que les intéressés ne sauraient prétendre ne pas l'avoir reçue, puisqu'ils en ont interjeté appel dans les délais impartis, dès le 27 mai 2024 ;

3. Sur le caractère diligent de l'enquête

Le prélèvement de GET VINGT SEPT a été effectué le 19 décembre 2023, expédié par le vétérinaire préleveur le lendemain et réceptionné au Laboratoire des Courses Hippique (LCH) le 21 décembre 2023 ;

Le certificat d'analyse du laboratoire date du 16 janvier 2024, 26 jours étant un délai classique d'analyse a fortiori en fin d'année, l'analyse d'un échantillon positif étant, en outre, toujours plus longue que celle d'un échantillon négatif, le certificat est parvenu à la FNCH le 17 janvier 2024 et le rendez-vous avec le Commissaire de justice a été pris le 19 janvier 2024 pour la levée d'anonymat ;

La notification de la positivité et les prélèvements complémentaires ont été faits par le Service Contrôles le 22 janvier 2024, 34 jours après le prélèvement positif, et l'entourage du hongre était ainsi prévenu de la positivité ;

Le 24 janvier 2024, l'associé dirigeant du hongre a sollicité l'analyse de la seconde partie du prélèvement auprès du laboratoire QUANTILAB qui a reçu le prélèvement le 12 février 2024, effectué l'analyse de contrôle du 15 au 23 février 2024, date à laquelle le rapport confirmant la présence de la substance a été édité. Le recours à deux laboratoires utilisant des méthodes différentes et dont les conclusions sont les mêmes permet d'établir la présence certaine de la substance dans l'échantillon ;

Il sera relevé qu'il ne s'agit pas d'une contre-expertise, mais d'une analyse de confirmation de la présence d'ALTRENOGEST dans l'échantillon et que l'analyse demandée et la méthode sont indiquées sur le certificat d'analyse du laboratoire QUANTILAB et son rapport (analyse successive d'un échantillon blanc, puis de l'échantillon B (2^{ème} partie du prélèvement positif), puis d'un échantillon blanc avec les réactifs et d'un échantillon blanc supplémenté avec un standard de référence, suivie de la comparaison des analyses des échantillons testés et supplémentés, étant observé que la présence des fragments caractéristiques dans l'échantillon testé et dans celui de référence a constitué la preuve formelle de la présence de la substance ;

Ces techniques d'analyses sont extrêmement précises et les méthodes font l'objet d'accréditation par le COFRAC pour le laboratoire français et par MAURITAS pour le laboratoire de l'Ile Maurice, étant observé qu'il n'y a pas de contradiction dans les rapports d'analyses du LCH et du laboratoire QUANTILAB qui ont chacun conclu à la présence de la substance ;

Au regard de ce tout qui précède, l'enquête et les prélèvements complémentaires ne sauraient être considérés tardifs, ni les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire non respectés ;

Il convient, en outre, de préciser que les enquêtes mettant en évidence des contaminations environnementales (par la litière, les mangeoires ou des camions) sont faites dans les mêmes délais et permettent de mettre en évidence des substances souvent plus d'un mois après, comme pour des enquêtes de cas positifs à l'ALTRENOGEST survenus ces dernières années, étant observé que cette substance appartient à la famille des 19-nor-testostérone, molécules robustes et stables dans le milieu extérieur et qu'en cas de présence le frottis de la mangeoire aurait permis de la mettre en évidence dans la mangeoire du box ;

Il est enfin toujours possible aux parties concernées de diligenter des investigations complémentaires si elles l'estiment utile ;

II. Sur la positivité du hongre GET VINGT SEPT

Les Commissaires de France Galop ont rappelé que la positivité de GET VINGT SEPT n'était pas contestée, l'entraîneur Fabrice FOUCHER ne s'expliquant cependant pas la situation, indiquant notamment :

- que son box attribué lors du Meeting de PAU a été ouvert par l'équipe de l'entraîneur, que le box était non scellé et déjà paillé, le foin fourni par le Centre d'entraînement de PAU et les aliments servis dans la mangeoire du box, en béton ou ciment poreux ;
- que le hongre n'a subi aucun traitement médicamenteux depuis le 15 novembre 2023 et n'a été approché que par les salariés de l'entraîneur ;
- qu'une poulinière gestante qui se situait auparavant dans son établissement a bénéficié d'un traitement à base de REGUMATE fin 2022, mais qu'elle ne s'est jamais trouvée à proximité des chevaux de son effectif et que seule sa compagne et lui s'en occupait et que le produit a été manipulé avec des gants jetables en 2022, soit 2 ans auparavant ;
- qu'il n'existe aucune surveillance (agents, vidéos) des boxes dédiés pour le Meeting sur le centre d'entraînement de PAU ;

Les appelants indiquent en appel qu'aucune réponse n'a été apportée concernant l'occupation précédente du box dans le cadre des « Etoiles de PAU » et que la « FEI » tolère l'usage de REGUMATE pour les juments ;

Or, si la Commission d'appel prend acte de cet élément, elle ne saurait pallier l'absence de démonstration par les appelants de l'hypothèse de contamination qu'ils avancent, étant observé que les chevaux présents dans les boxes dédiés avant le Meeting ont quitté le centre d'entraînement près de 6 semaines avant, de sorte qu'une telle hypothèse apparaît très peu plausible ;

Par ailleurs, l'argument selon lequel l'ALTRENOGEST n'est pas un produit toléré par les hongres ne saurait être retenu dans la mesure où bien qu'il s'agisse d'une substance destinée aux juments, la fiche de la FNCH précise que s'il n'y a aucune justification thérapeutique d'emploi chez les chevaux hongres et mâles, il a été rapporté l'administration de REGUMATE pendant plusieurs semaines aux jeunes mâles dont le comportement était particulièrement agressif (castration chimique), la fiche précisant qu'il peut être utilisé à des fins de dopage pour son action sur le système endocrinien, étant observé qu'il est toléré chez les hongres et les mâles et que son utilisation a été testée expérimentalement à des doses supérieures aux doses utilisées chez la jument ;

Par ailleurs, le mésusage de l'ALTRENOGEST est décrit pour ses effets anaboliques potentiels et la fiche susvisée précise à ce titre qu'il a ainsi été recommandé de ne plus utiliser le REGUMATE, ni aucun produit contenant de l'ALTRENOGEST sur les chevaux de courses ;

Enfin, s'il convient de prendre acte des explications présentées aux Commissaires de France Galop, la seule présence de ladite substance dans le prélèvement urinaire caractérise l'infraction au Code des Courses au galop ;

L'annexe 5 dudit Code prévoit en effet notamment que « *Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans l'un quelconque des substrats prélevés, (...), la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé (...)* », étant observé que la confirmation de la présence d'ALTRENOGEST dans le sang n'est pas nécessaire ne s'agissant pas d'une substance à seuil ;

III. Sur les sanctions

1. Sur le distancement

Les dispositions des articles 198 et 201 dudit Code mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Il s'agit là d'une mesure de disqualification automatique destinée à rétablir l'équité applicable aussi bien en courses qu'en sport ;

Les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur GET VINGT SEPT révèlent la présence d'ALTRENOGEST, de sorte que la Commission d'appel confirme que ledit hongre doit être distancé dans le respect de l'égalité des chances et conformément la réglementation applicable, nonobstant les éventuelles conséquences pécuniaires liées audit distancement ;

2. Sur la sanction prononcée à l'encontre de l'entraîneur

Les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ;

Le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux fait apparaître la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné ;

Il est notamment responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps, ledit entraîneur devant tout mettre en œuvre, en termes de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement, et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures garantissant l'absence de positivité par contamination notamment ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus essentielle qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

En l'espèce, l'entraîneur Fabrice FOUCHER ne fait qu'affirmer, sans en apporter la preuve matérielle ou scientifique, la thèse de la contamination du hongre GET VINGT SEPT via le box 96 du Centre d'entraînement de PAU, alors que l'inverse est tout aussi probable, et ce, sans démontrer avoir mis en place des moyens de sécurité auprès de son personnel et dans le cadre de la surveillance et du gardiennage dudit hongre lors de son transport et de son séjour à l'occasion du Meeting de PAU, afin d'éviter toute présence de substance prohibée dans son prélèvement biologique ;

Bien au contraire, ledit entraîneur admet avoir accepté de faire stationner ledit hongre dans des conditions sanitaires insatisfaisantes en ne sollicitant pas un box permettant de réduire tout risque de présence de substance prohibée ;

Le fait que ledit entraîneur affirme que le box n'était pas scellé et était déjà paillé et qu'il ait accepté d'y faire séjourner ledit hongre sans demander un autre box et sans en avoir fait part à France Galop de manière officielle avant d'avoir connaissance de ce dossier ne saurait constituer une cause d'exonération et révèle au contraire une certaine négligence ;

Ledit entraîneur ne fait, en outre, pas état de la moindre précaution supplémentaire prise au regard de l'attribution d'un box déjà paillé, consistant par exemple à revêtir son cheval d'un panier, alors qu'il appartient pourtant à l'entraîneur de ne négliger aucune précaution sur les lieux où il emmène ses chevaux, et ce, d'autant plus lorsque ces lieux hébergent un nombre conséquent de chevaux courant dans des disciplines soumises à d'autres réglementations vétérinaires ;

Il appartient en effet à l'entraîneur de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires afin de surveiller les chevaux de son effectif, le nettoyage de leurs boxes, de leurs mangeoires, du matériel utilisé, ainsi que pour contrôler les protocoles mis en place accompagnant les chevaux aux courses, étant observé que le cahier des charges pour l'organisation des courses au Galop prévoit explicitement dans son préambule qu'il ne se substitue en aucune manière au Code des Courses au Galop ;

Ledit entraîneur ne démontre ainsi pas avoir mis en place de procédures permettant de s'assurer que ledit hongre serait négatif avant de courir et ne démontre pas avoir observé l'obligation faite notamment par les dispositions de l'article 198 du Code, ledit Code ne prévoyant pas une obligation de gardiennage incombant aux Sociétés de Courses à l'égard des chevaux stationnant dans les boxes des hippodromes sous la responsabilité de leur entraîneur ;

Par ailleurs, il ne saurait invoquer son absence de faute, ou de négligence, le caractère intentionnel ou non de l'infraction n'ayant pas d'incidence dans l'appréciation de celle-ci, suffisamment caractérisée au vu de ce qui précède ;

Il ne saurait non plus être reproché l'absence de prélèvement dans l'établissement de l'entraîneur, qui ne saurait être déduit du compte-rendu de la FNCH, puisque l'enquête, dans le cadre du suivi positif, permet en réalité de constater que des prélèvements ont été réalisés sur le lieu de stationnement, dûment déclaré par l'entraîneur lors du Meeting, et que l'entraîneur avait certifié au Service Contrôles l'absence de présence de REGUMATE dans son établissement principal ;

Enfin, les décisions rendues par France Galop et citées par les appelants ne sauraient être retenues dans la mesure où il s'agit d'affaires dans lesquelles l'enquête avait permis d'apporter la preuve formelle de la présence de la substance prohibée sur l'hippodrome mis en cause, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce ;

La nécessité de protéger les chevaux, les jockeys et les parieurs, de préserver la régularité des courses et l'égalité des chances et de lutter contre les infractions audit Code en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Les membres de la Commission d'appel considèrent ainsi que les appelants n'ont apporté aucun élément permettant d'écarter ou de réduire la responsabilité dudit entraîneur au regard dudit Code et que les Commissaires de France Galop étaient donc fondés à le sanctionner au titre du prélèvement positif constaté ;

Les dispositions du §II de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient que les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros à l'entraîneur du cheval engagé, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée, étant observé qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

Il résulte de ce qui précède et en l'absence d'élément nouveau suffisamment probant, que la Commission d'appel, comme les Commissaires de France Galop, tenant compte de l'absence d'antécédent en matière de positivités concernant l'entraîneur et de la nature de la substance, ne peut que confirmer, en l'espèce, l'amende d'un montant de 3.000 euros prononcée à l'encontre de l'entraîneur Fabrice FOUCHER, laquelle apparaît proportionnelle au regard des dispositions susvisées, des faits de l'espèce et des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel décide de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Fabrice FOUCHER ;
- déclarer recevable l'appel interjeté par M. Baptiste FLEURY ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions et en conséquence de :

- distancer le hongre GET VINGT SEPT de la 1^{ère} place du Prix ABEL RAMON DIAGO couru le 19 décembre 2023 sur l'hippodrome de PAU ;
- sanctionner l'entraîneur Fabrice FOUCHER par une amende de 3.000 euros ;
- transmettre la décision pour information et à toutes fins utiles à la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), à la Société de Courses de PAU, ainsi qu'au Service Contrôles de France Galop.

Paris, le 31 juillet 2024

M. E. CHEVALIER du FAU - M. F. MUNET - M. J-P. COLOMBU